

## Chapitre 18

### LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE DU NUNAVUT ET LA LOI SUR LES RÉFÉRENDUMS (Sanctionnée le 5 novembre 2015)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

**1. (1) Le présent article modifie la *Loi électorale du Nunavut*.**

**(2) L'article 11 est modifié par :**

**a) abrogation de l'alinéa (2)e) et par substitution de ce qui suit :**

e) elle est un fonctionnaire qui n'est pas en congé aux termes de l'article 33 de la *Loi sur la fonction publique*;

**b) abrogation des alinéas (2.1)a) et b) et par substitution de ce qui suit :**

a) elle a été candidat ou agent financier à une élection antérieure, ou représentant autorisé ou agent financier pour un groupe enregistré dans le cadre d'un référendum;

b) le rapport financier qu'elle devait préparer ou envoyer pour cette élection ou ce référendum n'a pas été préparé, envoyé au directeur général des élections et reçu par celui-ci en conformité avec les dispositions de la présente loi ou de la *Loi sur les référendums* alors en vigueur;

**c) abrogation de l'alinéa (2.2)a) et par substitution de ce qui suit :**

a) elle a signé une entente de règlement relativement à une élection antérieure ou à un référendum antérieur;

**(3) L'alinéa 36(2)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

a) précise le jour du scrutin et la date du rapport des décrets;

**(4) Le paragraphe 72(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Admissibilité à la charge d'agent financier

(2) Les personnes qui suivent ne sont pas admissibles à la charge d'agent financier :

a) les candidats;

b) les particuliers qui ne sont pas résidents du Nunavut;

- c) les personnes morales, sauf celles qui sont autorisées à exploiter une entreprise comptable au Nunavut;
- d) les officiers d'élection ou les membres du personnel référendaire nommés pour l'application de la présente loi ou de la *Loi sur les référendums*, à l'exception des commis à l'inscription;
- e) les personnes reconnues coupables, au cours des cinq dernières années, d'une infraction en matière électorale ou référendaire au Nunavut ou ailleurs au Canada;
- f) les personnes décrites au paragraphe 11(2.1) ou (2.2);
- g) les fonctionnaires qui ne se sont pas conformés aux exigences relatives à l'avis devant être donné ou à l'obtention d'une approbation ou d'un congé aux termes des articles 31, 33 ou 34 de la *Loi sur la fonction publique*.

**(5) L'alinéa 144(3)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- a) dans l'ordre le plus expéditif possible;

**(6) Le paragraphe 182(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Publication d'un avis – rapports financiers

**182.** (1) Après avoir reçu les rapports financiers déposés à l'occasion d'une élection, le directeur général des élections fait publier, dans un journal à grande diffusion au Nunavut ou distribué dans la circonscription où s'est tenue l'élection, un avis indiquant la façon d'obtenir copie des rapports.

**(7) La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après le paragraphe 188(2) :**

Occupation de la charge après l'expiration du mandat

(2.1) Le directeur général des élections continue d'exercer ses fonctions après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou jusqu'à la nomination de son successeur.

**(8) La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après le paragraphe 194(1) :**

Nominations à des postes à durée indéterminée

(1.1) Les nominations à des postes à durée indéterminée aux termes du présent article doivent être faites à la suite d'un concours, à moins d'une permission à l'effet contraire du Bureau de régie et des services.

**(9) Le paragraphe 217(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Pouvoir général de réglementation

**217.** (1) Le Bureau de régie et des services peut prendre les règlements qu'il juge opportuns pour régir les élections et mettre en œuvre les objectifs, les principes et les dispositions de la présente loi.

Exemples de règlements pouvant être pris

(1.1) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le Bureau de régie et des services peut, par exemple, prendre des règlements régissant notamment ce qui suit :

- a) toute mesure qui, aux termes de la présente loi, doit être prise en conformité avec les règlements;
- b) toute mesure qui doit ou peut être prescrite par les règlements ou prise sous réserve des règlements;
- c) la forme et la teneur des documents ou registres exigés ou souhaitables pour l'application de la présente loi, y compris les documents électroniques et les signatures électroniques;
- d) toute question concernant les élections qui n'est pas expressément prévue par la présente loi.

**(10) L'article 246 est modifié par :**

- a) **abrogation du paragraphe (2);**
- b) **suppression, aux paragraphes (1), (4) et (7), de « à voter ou à s'abstenir de voter » et par substitution de « à voter pour ou contre un candidat ou à s'abstenir de voter », et par suppression, au paragraphe (3), de « pour voter ou s'abstenir de voter » et par substitution de « pour voter pour ou contre un candidat ou s'abstenir de voter ».**

**(11) L'alinéa 247(1)a est modifié par suppression de « à voter ou à s'abstenir de voter » et par substitution de « à voter pour ou contre un candidat ou à s'abstenir de voter ».**

**(12) L'article 255 est abrogé.**

**2. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les référendums*.**

**(2) L'alinéa 24(2)e est abrogé.**

**(3) Le paragraphe 27(2) est modifié par :**

- a) **abrogation de l'alinéa a) et par substitution de ce qui suit :**

- a) les particuliers qui n'ont pas qualité d'électeur aux termes des alinéas 20(1)a) à c), ou qui n'ont pas le droit de voter aux termes du paragraphe 20(2);
- b) **abrogation de l'alinéa d) et par substitution de ce qui suit :**
- d) les membres du personnel référendaire ou les officiers d'élection nommés pour l'application de la présente loi ou de la *Loi électorale du Nunavut*, à l'exception des commis à l'inscription;
- c) **abrogation de l'alinéa e).**

**(4) La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après le paragraphe 65(2) :**

Région référendaire comparable à une ou plusieurs circonscriptions

(3) Après consultation de l'instance référendaire, le directeur général des élections peut mettre à la disposition des électeurs lors de tout référendum l'une ou l'autre des façons de voter prévues au paragraphe (2) si tous les électeurs d'au moins une circonscription résident dans la région référendaire.

**(5) Le paragraphe 155(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Publication d'un avis – rapports financiers

**155.** (1) Après avoir reçu les rapport financiers déposés à l'occasion d'un référendum, le directeur général des élections fait publier, dans un journal à grande diffusion au Nunavut ou distribué dans la région référendaire où s'est tenu le référendum, un avis indiquant la façon d'obtenir copie des rapports.

**(6) Le paragraphe 158(1) est modifié par :**

- a) **insertion de « instances référendaires, des » après « à l'intention des » à l'alinéa c);**
- b) **abrogation de l'alinéa f) et par substitution de ce qui suit :**
- f) donne des directives aux instances référendaires, aux groupes enregistrés, aux représentants autorisés, aux agents financiers, aux membres du personnel référendaire et aux personnes qui font campagne;

**(7) La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après le paragraphe 162(1) :**

Nominations à des postes à durée indéterminée

(1.1) Les nominations à des postes à durée indéterminée aux termes du présent article doivent être faites à la suite d'un concours, à moins d'une permission à l'effet contraire du Bureau de régie et des services.

**(8) Le paragraphe 185(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Pouvoir général de réglementation

**185.** (1) Le Bureau de régie et des services peut prendre les règlements qu'il juge opportuns pour régir les référendums et mettre en œuvre les objectifs, les principes et les dispositions de la présente loi.

Exemples de règlements pouvant être pris

(1.1) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le Bureau de régie et des services peut, par exemple, prendre les règlements régissant notamment ce qui suit :

- a) toute mesure qui, aux termes de la présente loi, doit être prise en conformité avec les règlements;
- b) toute mesure qui doit ou peut être prescrite par les règlements ou prise sous réserve des règlements;
- c) la forme et la teneur des documents ou registres exigés ou souhaitables pour l'application de la présente loi, y compris les documents électroniques et les signatures électroniques;
- d) toute question concernant les référendums qui n'est pas expressément prévue par la présente loi.

**(9) L'article 213 est modifié par suppression, aux paragraphes (1), (3) et (6), de « à voter ou à s'abstenir de voter » et par substitution de « à voter pour ou contre une question ou à s'abstenir de voter », et par suppression, au paragraphe (2), de « pour voter ou s'abstenir de voter » et par substitution de « pour voter pour ou contre une question ou s'abstenir de voter ».**

**(10) L'alinéa 214(1)a est modifié par suppression de « à voter ou à s'abstenir de voter » et par substitution de « à voter pour ou contre une question ou à s'abstenir de voter ».**

**(11) L'article 225 est abrogé.**